Informations de base

1998/0357(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: rapatriement volontaire et accueil, aide d'urgence au Kosovo **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	ZIMMERMANN Wilmya (PSE)	20/01/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/02/1999
BUDG Budgets	BRINKHORST Laurens Jan (ELDR)	17/02/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2173	1999-04-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0733	Résumé
15/03/1999	Vote en commission		Résumé
15/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0115/1999	
22/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0181	Résumé

26/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
01/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0357(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.8-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/10822

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0115/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0004	15/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0250/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0023-0086	13/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0733 JO C 037 11.02.1999, p. 0004	16/12/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0181	13/04/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte du troisième pilier 1999/0290
JO L 114 01.05.1999, p. 0002 Résumé

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: rapatriement volontaire et accueil, aide d'urgence au Kosovo

1998/0357(CNS) - 16/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : doter l'Union d'un instrument juridique lui permettant de soutenir, d'une part, les mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil et l'accès aux procédures d'asile et d'autre part, des mesures facilitant le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile. CONTENU : Il s'agit d'établir un instrument qui permettra à l'Union de réagir avec flexbilité aux besoins changeants et aux pressions futures dans ce domaine et qui tiendra compte du principe de responsabilité partagée des États membres. Plus précisément, le projet d'action commune fondé sur l'article K.3 du TUE vise à : - fournir aux personnes et groupes concernés une protection appropriée conformément à la tradition commune des États membres et aux obligations découlant pour eux, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés; - assurer les conditions d'accueil appropriées pour les demandeurs d'asile et des personnes déplacées et faciliter l'accès à des procédures équitables, efficaces et garantissant les droits des réfugiés; - créer les conditions permettant à des réfugiés, des personnes déplacées et des demanderus d'asile qui le souhaitent de quitter le territoire des États membres et de rentrer volontairement dans leur pays d'origine; - assurer l'équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour faire face à l'accueil et au rapatriement volontaire des réfugiés et des personnes déplacées. Le projet d'action commune précise les domaines d'activité couverts par cette initiative. Ainsi, le financement irait : 1) dans le cadre de l'accueil, aux infrastructures d'accueil des États membres (à savoir centres d'hébergement et centre d'accueil des demandeurs d'asile et des personnes déplacées), aux mesures nécessaires pour garantir l'équité et l'accessibilité des procédures d'asile, aux dispositions sociales en faveur des demandeurs d'asile et des personnes déplacées, à l'assistance aux personnes vulnérables (personnes torturées ou victimes de viols ou ayant besoin de soins spécifiques) et à la sensibilisation du public; 2) dans le cadre du rapatriement volontaire et de la réintégration dans le pays d'origine, à la collecte et à la diffusion d'informations sur le rapatriement, aux services d'accueil à fournir aux candidats au rapatriement ainsi qu'à la formation et à l'éducation permettant aux candidats d'être mieux préparés en vue de leur retour. Peuvent également bénéficier d'une aide, sans pouvoir bénéficier d'un financement à elles seules, les mesures intégrées dans un projet de rapatriement global (frais de transport et autres frais liés à la réintégration dans le pays d'origine). La Commission sera responsable de la gestion des mesures. Pour mettre en oeuvre le projet d'action commune, elle devra publier des lignes directrices destinées à aider les candidats éventuels et à leur expliquer les détails de la procédure administrative à suivre. Les financements seront accordés par priorité aux autorités nationales, régionales et locales, ainsi qu'aux ONG etorganisations internationales. Le concours communautaire est fixé à un maximum de 80% des projets. Ce plafond ne sera atteint que pour des projets présentant un intérêt tout particulier eu égard aux objectifs de l'action commune et aux priorités identifiées dans le programme présenté par la Commission au comité de représentants des États chargé de l'assister (des procédures comitologiques spécifiques sont prévues en attendant l'entrée en vigueur du nouveau cadre applicable à l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ainsi que du Traité d'Amsterdam, lequel impliquera une modification de la base juridique du présent texte). Dans la mise en oeuvre de cette tâche, la Commission pourra faire appel à une assistance technique et administrative financée sur le budget de l'action commune. A noter que la fiche financière annexée à la proposition indique que le budget prévisionnel pour cette action est évalué à 30 millions d'Euros pour la période 1999-2000.

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: rapatriement volontaire et accueil, aide d'urgence au Kosovo

1998/0357(CNS) - 26/04/1999 - Acte final

OBJECTIF : doter l'Union d'un instrument juridique lui permettant de soutenir des projets en matière d'accueil et de rapatriement volontaire des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Position commune 1999/290/JAI concernant une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant des projets et des mesures destinés à soutenir concrètement l'accueil et le rapatriement volontaire de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile, y compris une aide d'urgence aux personnes ayant fui en raison des évènements récents qui se sont produits au Kosovo. CONTENU : L'objectif de cette action commune est d'établir un instrument visant à créer et à améliorer les conditions d'accueil et de rapatriement volontaire des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire des États membres. Pour ce faire, un montant de 15 millions d'euros est prévu en 1999, montant pouvant faire l'objet d'une révision ultérieure par l'autorité budgétaire. L'aide s'adresse également aux réfugiés ayant fui le Kosovo et les régions avoisinantes à la suite du conflit survenu dans cette région des Balkans. Plus spécifiquement, l'action commune vise à : 1) améliorer les conditions d'accueil des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile dans les États membres et à soutenir des procédures d'asile qui soient équitables, efficaces et accessibles aux personnes ayant besoin d'une protection internationale; 2) faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile quittant le territoire des États membres pour rejoindre leur pays d'origine ainsi que leur réintégration dans celui-ci; 3) prévoir une aide d'urgence dans les États membres qui accueillent un nombre important de réfugiés du Kosovo à la suite de la crise en ex-Yougoslavie. L'action commune précise les domaines d'activité couverts par cette initiative. Ainsi, le financement irait : - dans le cadre de l'accueil, à la création dans les États membres d'infrastructures d'accueil destinées aux réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile, à la promotion de l'équité et de l'efficacité des procédures administratives et judiciaires en matière d'asile (accès aux procédures d'asile, information adéquate,...), à la garantie pour les personnes concernées de conditions de vie respectant les exigences minimales y compris hébergement, soins médicaux, éducation et formation, assistance spéciale aux plus vulnérables (mineurs non accompagnés, victimes de viols,...) et à l'information du public sur les obligations des États membres envers les personnes demandant une protection internationale; - dans le cadre du rapatriement volontaire, à la collecte et à la diffusion d'informations sur le rapatriement, y compris situation économique et administrative, perspective d'emploi et autres aspects juiridiques dans le pays d'origine ; des services de conseils aux personnes envisageant un retour volontaire et à celles ayant pris la

décision de principe de repartir et la formation et l'éducation dans le but de fourniraux personnes concernées des compétences qui leur seront utiles après leur retour. Pour les personnes désireuses d'être rapatriées, un financement couvrant les frais de transport liés au rapatriement sera prévu ainsi que les mesures d'aide à la réintégration dans leur pays d'origine. Pour ce qui est de l'aide d'urgence aux personnes ayant fui le Kosovo en raison de la guerre, l'aide porte sur une période de 6 mois et vise à couvrir les besoins en hébergement, moyens d'existence (alimentation, habillement), aide médicale et autres frais liés au personnel chargé de l'administration et de la mise en oeuvre de l'aide. Ces mesures peuvent également inclure des actions visant à faciliter le retour volontaire des kosovars. La Commission sera responsable de la gestion des mesures envisagées. Pour mettre en oeuvre l'action commune, elle pourra recourir à de l'assistance technique financée sur des crédits prévus dans l'action commune. Elle sera assistée par un comité composé de représentants des États membres. Des critères stricts de financement sont décrits dans le texte de l'action commune. De même, des procédures spécifiques sont prévues par type de financement et mesures envisagées (au-delà ou en-deçà de 50.000 euros pour les mesures d'accueil et de rapatriement, au-delà et en-deçà de 200.000 euros voire d'un million d'euros pour l'aide aux kosovars). Le concours financier CE ne pourra pas dépasser 80% du coût total d'un projet ou d'une mesure quel qu'en soit le montant. Des mesures de suivi et d'évaluation sont prévues et seront financées dans le cadre du budget prévu par l'action commune. Un rapport d'évaluation adressé au Parlement européen et au Conseil est prévu sur les mesures prises. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.04.1999. L'action commune est applicable jusqu'au 31.12.1999.

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: rapatriement volontaire et accueil, aide d'urgence au Kosovo

1998/0357(CNS) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Wilmya ZIMMERMANN (PSE, D) sur l'action commune visant à soutenir l'accueil et le rapatriement volontaire des réfugiés, le Parlement européen souhaite qu'il soit explicitement précisé que l'action commune vise à établir un Fonds européen pour les réfugiés. Il rappelle que le Traité d'Amsterdam transférera les questions d'immigration et d'asile dans le giron communautaire. En conséquence, comme le prévoit le Traité d'Amsterdam, il demande au Conseil d'arrêter d'ici 5 ans des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et pour supporter les conséquences de cet accueil. D'ici là et à partir de l'an 2000, tous les aspects de la politique des réfugiés feront l'objet d'un cofinancement, y compris leur intégration, au titre du Fonds européen pour les réfugiés. Un nouveau cadre juridique devrait être adopté à partir de 2001. Le Parlement apporte des précisions aux personnes visées par la proposition : il s'agit des personnes autorisées à séjourner sur le territoire d'un État membre au titre de la protection temporaire, y compris les personnes qui ont demandé une autorisation de séjour et dont les demandes ont été refusées. Le Parlement estime en particulier que les actions menées au titre du Fonds devraient être cofinancées et non financées à 100%. Il augmente également les seuils de financement prévus par la Commission pour informer le Conseil ou le comité (500.000 euros au lieu de 200.000 euros). Il considère en outre qu'un soutien devrait être apporté aux centres d'accueil des États membres. Il aménage les mesures pouvant bénéficier d'un cofinancement (ajout de la sensibilisation de l'opinion publique des États membres sur la situation des réfugiés et la politique des réfugiés dans l'Union). Le Parlement lie également les critères déterminant le concours financier au titre de cette proposition à ceux valant pour l'intégration des réfugiés (voir CNS98356). Il demande en outre un rapport d'évaluation en 2001, commun à celui prévu par la proposition portant sur l'intégration des réfugiés. Enfin, le Parlement insiste pour une information complète du Parlement sur toutes les questions liées à l'asile et l'immigration, tel que prévu par le Traité d'Amsterdam.

Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile: rapatriement volontaire et accueil, aide d'urgence au Kosovo

1998/0357(CNS) - 13/04/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée vise à tenir compte de la décision du Conseil extraordinaire du 07.04.1999 portant sur les derniers évènements survenus au Kosovo, laquelle invitait la Commission à présenter une proposition permettant d'accorder une aide financière du budget communautaire aux États membres qui acceptent d'accueillir des réfugiés en provenance de cette région. En conséquence, la Commission a amendé sa proposition initiale afin d'y intégrer une aide d'urgence destinée aux États membres qui accueillent un nombre important de personnes déplacées, de demandeurs d'asile et de réfugiés ayant fui le Kosovo à la suite des derniers évènements. L'aide financière devrait être limitée à 6 mois à compter de la date d'arrivée des personnes déplacées et couvrirait principalement les coûts d'hébergement immédiat, les moyens de subsistance (vêtements, nourriture) et les frais médicaux apportés aux Kosovars. Les changements opérés sont totalement conformes aux commentaires budgétaires relatifs à la ligne B5-803 (soit 15 MEUROs en 1999) ainsi qu'au rapport établi sur la proposition initiale par la rapporteur de la commission des libertés publiques du Parlement européen (Wilmya ZIMMERMANN - PSE, D). Á noter que la nouvelle fiche financière de cette proposition modifiée, indique qu'en raison de l'instabilité au Kosovo, il n'est actuellement pas possible de chiffer avec précision les besoins de l'aide d'urgence à accorder aux réfugiés kosovars en vertu de la présente proposition. Celle-ci sera, en tout état de cause, prélevée sur la ligne budgétaire B5-803.